

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Marché public passé en procédure adaptée de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

2. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

MAITRISE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTGIBAUD, SIOULE ET VOLCANS

OBJET DU MARCHE

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA RIPISYLVE, DU LIT ET DES BERGES DE LA SIOULE

REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Date de parution de l'avis de publicité : Le Mercredi 15 juin 2016

Date limite de la réception des offres : Le Lundi 11 juillet 2016 à 12h00

Article I. MAITRISE D'OUVRAGE

Section 1.01 NOM ET ADRESSE OFFICIELS DU MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS

5, rue du Frère Genestier

63 230 PONTGIBAUD

Tél. 04 73 88 75 58 / Fax. 04 73 88 91 30

Mail : contact@ccpsv.fr

Site internet : www.ccpsv.fr

Section 1.02 REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le représentant du Maitre d'Ouvrage est Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pontgibaud, Sioule et Volcans, Lionel MULLER.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de travaux passé selon une procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et portant sur l'opération suivante :

Restauration de la ripisylve, du lit et des berges de la Sioule dans le cadre du Contrat Territorial Sioule et affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Pontgibaud, Sioule et Volcans.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les conditions administratives d'exécution des travaux sur le territoire de la Communauté de Communes de Pontgibaud, Sioule et Volcans (communes Pontgibaud et Saint-Pierre-le-Chastel).

Les préconisations techniques d'exécution des travaux sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).

Article III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Section 3.01 PIECES PARTICULIERES

- L'Acte d'Engagement dûment complété et signé, auquel est annexé le Bordereau de Prix Unitaire daté et signé.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont le candidat est réputé avoir pris connaissance et accepté, daté et signé.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont le candidat est réputé avoir pris connaissance et accepté, daté et signé.
- Le dossier technique, dont le détail est présenté dans le Règlement de la Consultation

Section 3.02 PIECES GENERALES

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

Bien que non matériellement jointes au marché, ces pièces sont réputées connues des parties.

Article IV. DISPOSITIONS GENERALES

Section 4.01 INTERVENTION SUR LE DOMAINE RELEVANT DE LA PROPRIETE PRIVEE

Après Déclaration d'Intérêt Général de l'opération, les personnes chargées de la réalisation et du contrôle des travaux envisagés seront réglementairement autorisées à intervenir par le service de police des eaux compétent.

Néanmoins, préalablement à toute intervention, les propriétaires riverains seront individuellement destinataires d'une information écrite sommaire afin de leur présenter les objectifs, la nature et la période d'exécution des travaux. Si nécessaire, et dans certains cas précis, le Maître d'ouvrage les rencontrera pour mieux les informer. Le Maître d'ouvrage devra également obtenir les autorisations d'accès et de circulation auprès des propriétaires concernés.

Le titulaire s'engage à n'effectuer aucune intervention, de quelque nature que ce soit, demandés ou rétribués par des propriétaires riverains. En cas d'infraction à cette clause, il sera déduit du montant des travaux une somme égale au double du coût des travaux réalisés en dehors du présent marché.

Section 4.02 PERSONNEL, MATERIEL & FOURNITURES

L'attributaire fournira le personnel qualifié, le matériel et toutes les fournitures nécessaires au bon déroulement des prestations du présent marché. Le personnel devra être en possession des certificats d'habilitations nécessaires et de tous autres documents conformes à la législation en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Le matériel sera homologué, en bon état de fonctionnement et satisfaisant aux contrôles requis.

Section 4.03 HYGIENE, SECURITE ET SANTE SUR LE CHANTIER

Il appartient à l'attributaire, à chaque entreprise titulaire, co-traitante ou sous-traitante, de faire respecter à tous ses ouvriers (permanents ou intérimaires), les règles d'hygiène, de sécurité et de santé telles que définies dans le décret 65.48 du 8 janvier 1965 et les différents textes d'application (notamment circulaire du 29 mars 1965) ainsi que le décret 93.41 du 11 janvier 1993.

Il est rappelé que chaque candidat est concerné par ces règles et qu'il doit tout mettre en œuvre pour que la sécurité et la santé soient toujours intégrées dans l'exécution de toutes ses tâches sur le chantier.

Dès qu'il y a inter activité entre les tâches, les entreprises concernées doivent également tout mettre en œuvre pour se conformer aux règles de sécurité et de santé par rapport aux risques exportés et aux risques importés.

Section 4.04 RESPONSABILITES PARTICULIERES DE L'ATTRIBUTAIRE

L'attributaire est tenu :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager ou altérer le fonctionnement de tous les ouvrages publics ou privés. Il ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation fondée sur une méconnaissance des dits ouvrages,
- de conserver les bornes de limite de propriété,
- de ne pas déverser de produits de nature polluante dans les cours d'eau, notamment d'huile moteur,
- responsable des dégâts occasionnés par des arbres abattus et emportés par les crues durant la période des travaux,
- d'assurer le nettoyage continu et la réfection en cas de dégradation des voies de communication publiques ou privées empruntées lors des travaux,
- de signaler les travaux à proximité des routes,
- de mettre à disposition des propriétaires riverains, hors de portées des crues, les bois d'œuvre et de chauffage extraits des coupes sélectives,
- de ne pas abattre ou blesser d'autres arbres dont la conservation aura été décidée lors de la visite de terrain.

En cas de non respect des clauses, il sera déduit du montant total des travaux le coût des dégradations ou préjudices subis par les propriétaires ou le milieu.

L'attributaire sera responsable de tout dommage causé à des personnes, animaux ou objets durant toute la durée des travaux. Il aura à sa charge, le déplacement éventuel des clôtures, leur remise en place et réfection, ainsi que la remise en état des terrains et chemins d'accès qu'il aura pu endommager.

D'une façon générale, le titulaire assure les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. Il doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande.

Section 4.05 CONNAISSANCE DES LIEUX

Le candidat est réputé connaître toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux équipements, aux accès et aux abords des lieux d'intervention. Il est réputé avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations.

Afin de permettre aux candidats de proposer une prestation adaptée, des visites obligatoires sont organisées. Chaque candidat devra transmettre, dans le cadre de son offre, une copie de l'attestation de visite préalable. Ces prescriptions sont exposées par le Règlement de la Consultation.

Le titulaire ne pourra en aucun cas faire état de l'imprécision éventuelle des pièces écrites ou d'une méconnaissance des travaux à entreprendre. Il ne pourra se prévaloir d'insuffisance dans ses estimations, faute par lui de s'être imparfaitement informée sur l'importance des travaux.

Article V. DELAIS D'EXECUTION

L'attributaire s'engage à débiter les travaux à compter de la réception de l'Ordre de Service émis par le Maître d'ouvrage, et à les avoir achevés, dans les conditions établies par le Cahier des Clauses Techniques Particulières, de manière à respecter le délai suivant :

La réception des travaux s'effectuera au plus tard le 31 décembre 2016.

Ces délais d'exécution des travaux, qui n'inclut pas la phase préparatoire au chantier, s'appliquent à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'attributaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le Maître d'ouvrage appliquera une pénalité journalière de 1/3000ème du montant de l'ensemble du marché.

Les travaux pourront être interrompus par le Maître d'ouvrage ou le titulaire du présent marché, notamment pour les raisons suivantes :

- lorsque le cours d'eau est en crue et atteint un niveau fixé avant le début des travaux entre le Maître d'ouvrage et le titulaire ;
- lorsque des événements non prévisibles, notamment climatiques, pourraient mettre en danger des personnes ou des biens ;
- lorsque l'intervention peut induire momentanément une perturbation ou une dégradation des milieux.

La reprise des travaux sera ordonnée par le Maître d'ouvrage. Le délai d'exécution sera alors prolongé, compte tenu de la durée d'interruption des travaux.

Article VI. PRIX / MODALITES DE PAIEMENTS

Section 6.01 PRIX

Le montant des travaux réclamé par le candidat est ferme et le prix forfaitaire maximal de rémunération qui pourra être réclamé comprend toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, à savoir :

- la main d'œuvre et l'encadrement du chantier,
- les frais de déplacement,
- le transport, la maintenance, la location du matériel et de l'outillage,
- l'ensemble du matériel et des dispositions relatives à la sécurité des personnels,
- les matériaux et fournitures divers,
- les frais généraux, impôts et taxes,

Le candidat reconnaît avoir eu en sa possession tous les éléments techniques, pris en compte la spécificité des travaux ainsi que les conditions d'exécution nécessaires à la fixation de son prix et s'interdit toutes réclamations relatives à une augmentation du montant de sa prestation.

Section 6.02 MODALITES DE PAIEMENT

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de l'attributaire, dont les coordonnées seront précisés dans l'Acte d'Engagement..

Délais de paiement (article 98 du CMP) : le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le paiement est réputé effectué à la date à laquelle le comptable public a effectué le virement sur le compte du titulaire.

Section 6.03 TAUX DES INTERETS MORATOIRES

En cas de dépassement du délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai maximum de 45 jours suivant la mise en paiement du principal

Il est fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2013.269 du 29 mars 2013.

Article VII. CONTROLE, SUIVI ET ACHEVEMENT DES PRESTATIONS

Un chef de chantier sera désigné par l'attributaire, pour la durée totale des travaux.

Un rendez-vous de chantier sera fixé, à minima, toutes les semaines par le Maître d'ouvrage en collaboration avec le chef de chantier. L'attributaire devra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles il sera convié par le Maître d'ouvrage. Le nombre et la fréquence de ces rendez-vous restent à l'appréciation du Maître d'ouvrage. Lors des visites, le Maître d'ouvrage, ou son représentant veillera au respect du CCTP, à l'état d'avancement des travaux et aux respects des normes de sécurité.

Le Maître d'ouvrage, un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire.

De manière générale, l'entrepreneur ou son représentant doit être constamment en relation avec le Maître d'ouvrage qui se tient à sa disposition pour lui fournir tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour la bonne marche des travaux.

Au démarrage des travaux, le Maître d'ouvrage transmettra un tableau récapitulatif des travaux effectués à l'attributaire, qui devra indiquer quotidiennement, tout au long de son intervention, les éléments suivants :

- Date, localisation, et temps de travail,
- Le nombre d'ouvriers présents sur le chantier,
- Le matériel utilisé,
- Les difficultés rencontrées,
- Les propriétaires et exploitants rencontrés,
- Ses remarques et toute information jugées utiles.

Le Maître d'ouvrage organisera une réception des travaux en présence de l'attributaire.

La réception des travaux s'effectuera au plus tard le 31 décembre 2016.

En fonction de ce délai, et prenant en compte le fait que le Maître d'ouvrage a 7 jours pour procéder aux opérations préalables à la réception (reconnaissance des travaux, constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ou de l'inexactitude des prestations prévues au marché, constatation de la remise en état des terrains et des lieux, etc.), le titulaire doit aviser le Maître d'ouvrage de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés,

Les travaux seront déclarés terminés par le Maître d'ouvrage après inspection détaillée des lieux confirmant que les instructions données pour l'exécution ont été prises en compte et que les travaux correspondant ont été menés à leur terme. La réception effective des travaux donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal, validé, signé, par le Maître d'ouvrage et le titulaire du présent marché.

Article VIII. RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le Maître d'Ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du CCAG travaux. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Pouvoir Adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

Article IX. CONTENTIEUX ET LITIGE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, ou de contestations qui s'élèveront entre le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur au sujet des dispositions du présent marché le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dont relève le Pouvoir Adjudicateur

A.....

le

Le candidat,

(Signature précédée de la mention LU ET APPROUVE)

A Pontgibaud, le

*Le Président de la Communauté de Communes Pontgibaud,
Sioule et Volcans,*

M. Lionel MULLER